

QUE madame Ly Thanh Kim Thuy, auteure, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lemieux-Bérubé;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Ly Thanh Kim Thuy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59560

Gouvernement du Québec

Décret 470-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn et l'autorisation de dresser le plan de l'aire et d'établir le plan de conservation de cette aire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a acquis, le 14 décembre 2010, de la succession Michael Dunn, au nom du gouvernement, une propriété d'environ 117 hectares en bordure du lac Memphrémagog, dans la région administrative de l'Estrie, et s'est engagé à respecter les volontés testamentaires de M. Michael Dunn;

ATTENDU QUE le don de la succession Michael Dunn était conditionnel à ce que cette propriété soit conservée pour une période d'au moins 50 ans dans un état « non construit » et qu'elle demeure accessible au public aux fins de randonnée et de camping;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a transféré, le 10 mai 2011, l'autorité sur ce milieu naturel de grand intérêt pour la conservation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin qu'il puisse y constituer une réserve de biodiversité et en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de l'aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59561

Gouvernement du Québec

Décret 472-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la constitution de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012

ATTENDU QUE les nombreuses manifestations et actions de perturbation qui se sont déroulées au printemps 2012 ont eu plusieurs impacts sur les citoyens du Québec, sur les entreprises et sur les étudiants;

ATTENDU QU'à plusieurs reprises, différents intervenants ont demandé au gouvernement qu'une enquête sur les interventions policières durant les manifestations du printemps 2012 soit tenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire la lumière non seulement sur les interventions policières, mais sur l'ensemble des événements du printemps 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de recueillir toute information relative à ces événements de façon à dresser un portrait global de ces derniers et à éclairer le gouvernement notamment sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

ATTENDU QUE les différents intervenants intéressés au sujet des événements du printemps 2012 doivent pouvoir se faire entendre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit constituée la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;

QUE la Commission spéciale ait pour mandat :

— d'analyser les circonstances des manifestations et des actions de perturbation tenues au Québec au printemps 2012;

— d'identifier les facteurs ayant contribué à la détérioration du climat social et d'évaluer les impacts des événements du printemps 2012 sur la population;

— de dégager des constats s'appuyant sur des faits vérifiables;

— de formuler des recommandations au ministre de la Sécurité publique;

Qu'aux fins de la réalisation de son mandat, la Commission spéciale puisse notamment examiner :

— les techniques utilisées par les forces policières;

— les méthodes employées par des agitateurs lors des manifestations;

— les impacts, notamment économiques, des événements;

— l'effet des manifestations sur le sentiment de sécurité de la population;

— l'impact de l'utilisation des médias sociaux sur les activités de contestation;

— les façons de faire et les constats d'autres pays occidentaux ayant été aux prises avec des troubles sociaux d'envergure;

Qu'aux fins d'assurer le respect du processus de déontologie policière, la Commission spéciale n'intervienne pas dans les dossiers actuellement en cours où une plainte a été déposée;

QUE la Commission spéciale analyse tous les éléments jugés nécessaires à la réalisation de son mandat;

QUE la Commission spéciale puisse rencontrer tout intervenant qu'elle estime nécessaire à la réalisation de ses travaux, qu'elle ne puisse pas accorder d'immunités et qu'elle ne puisse contraindre à témoigner;

QUE la Commission spéciale ait un mode de fonctionnement sans séance publique pour recueillir toute l'information pertinente;

QUE M^e Serge Ménard soit nommé membre et président de la Commission spéciale;

QUE madame Claudette Carbonneau et M^e Bernard Grenier soient nommés membres de la Commission spéciale;

QU'à titre de président de la Commission spéciale, M^e Serge Ménard reçoive des honoraires de 1 100\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE chacun des autres membres de la Commission spéciale reçoive, à ce titre, des honoraires de 800\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE la Commission spéciale décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission spéciale soumette au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 20 décembre 2013, un rapport dressant un portrait global des événements du printemps 2012 et formulant des recommandations qui viseront notamment à éclairer le gouvernement sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

QUE le rapport de la Commission spéciale ne comporte aucun blâme et ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE le rapport de la Commission spéciale, incluant ses recommandations, soit rendu public par le ministre de la Sécurité publique au plus tard 45 jours suivant sa réception;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59562

Gouvernement du Québec

Décret 473-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2008 du 25 juin 2008, monsieur Pierre Duchaine a été nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat viendra à échéance le 24 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Duchaine soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59563

Gouvernement du Québec

Décret 474-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59564